MAIKIE DE PAKMAIN DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023



ID: 095-219504800-20230915-DEC202364-AI



MAIRIE DE PARMAIN 95620 TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/64

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE PARMAIN/L'ISLE-ADAM (SIPIAP) POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de faire bénéficier aux enfants scolarisés parminois, l'enseignement de la natation scolaire,

CONSIDÉRANT que les écoles bénéficient de 90 séances,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention définissant les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Parmain,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts subventionne une partie des créneaux des CE2 et des CM2,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 De signer une convention avec le SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle Adam Parmain) représenté par son Président, M. Joël MOREAU, sis 1, avenue Paul Thoureau, 95290 PARMAIN, fixant les obligations de chacune des parties.
- ARTICLE 2 Que cette convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024.
- ARTICLE 3 De régler la contribution financière d'un montant de 38 210 € au SIPIAP, pour 90 séances, décomposée comme suit :
 - 41 séances à 185 € soit 7 585 €.
 - 31 séances à 625 €, soit 19 375 €.
 - 18 séances à 625 €, soit 11 250 €
 - Seules les séances réellement effectuées font l'objet d'une facturation.
- ARTICLE 4 De préciser que la CCVO3F participe à hauteur de 41 séances à 440 €, soit 18 040 €.
- ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 6
 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 15 septembre 2023

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



ID: 095-219504800-20230915-DEC202364-AI



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

CONVENTION 2023/2024 ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE L'ISLE-ADAM PARMAIN ET LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

ENTRE:

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, SIPIAP, dûment représenté par son Président, Joël MOREAU, habilité à signer la présente en vertu de la décision du comité syndical du 24 juillet 2020 Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

Et d'autre part,

La Commune de Parmain, Pl. Georges Clemenceau, représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, agissant en qualité de Maire,

Ci-dénommée « la commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de promouvoir et développer les activités sportives, notamment les activités de la natation, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, le SIPIAP accueille les classes des écoles dans les centres aquatiques dont elle a la gestion.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit l'accord des parties sur les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale, sise avenue Paul Thoureau L'Isle-Adam (95290), au profit de la commune.

Elle vaut occupation à titre précaire et révocable de la piscine citée précédemment, en vue de permettre à la commune d'organiser des cycles de natation dans le cadre des activités sportives de ses écoles. Cette convention est valable pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2: ACTIVITE ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'activité natation est organisée pour une classe et se déroule de la façon suivante :

- 35 minutes d'activité
- Mise à disposition du bassin de 25 mètres et petit bassin
- Activité encadrée pour une classe par le professeur en charge de sa classe + 1 maître-nageur agréé par l'Education Nationale mis à disposition par le gestionnaire et /ou pour 2 classes 2 professeurs + 2 maîtresnageurs.
- Surveillance des bassins organisée par le gestionnaire dans le respect des normes fixées par les différents ministères concernés.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023



ID: 095-219504800-20230915-DEC202364-AI

ARTICLE 3: DUREE ET CALENDRIER

La présente mise à disposition est consentie et établie pour la période scolaire 2023-2024.

Le calendrier d'activités 2023-2024 est joint en annexe de la présente convention.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

ARTICLE 4: DISPOSITION FINANCIERES

Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical.

A ce jour, s'applique le tarif suivant :

- o Prix de la séance pour 2 classes ou 60 élèves : 625 € transport inclus
- o Subvention de la CCVO3F versée au SIPIAP pour les classes de CE2 et CM2 : 440 €
- o Prix de la séance subventionnée pour la commune : 185 € transport inclus

Si les tarifs étaient amenés à évoluer, ils seraient applicables dès l'obtention du caractère exécutoire de la délibération sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

En cas de demande supplémentaire, le prix de la séance non subventionnée par la CCVO3F s'élève à 625 € par créneau et par classe.

Le forfait d'occupation pour la Commune de Parmain pour l'année scolaire 2023/2024, est établi sur la base suivante :

Nombre total de vacations	72	
Période de 10 créneaux	Du 11/09/2023 au 01/12/2023	
	Mardi De 09H00 à 09h40	
	De 14h00 à 14h40	
	De 14h40 à 15h20	
Période de 10 créneaux	Du 04/12/2023 au 08/03/2024	
	Mardi De 10h20 à 11h00	
	De 14h40 à 15h20	
Période de 10 créneaux	Du 11/03/2024 au 14/06/2024	
Horaires	Jeudi De 09H00 à 09h40	
	Vendredi de 09h00 à 09h40	

Nombre total de vacations maternelles	18 Du 17/06/2024 au 05/07/2024	
Période de 15 créneaux		
	Mardi	De 09h00 à 09h40
		De 09h40 à 10h20
		De 10h20 à 11h00
Horaires	Vendredi	De 09h00 à 09h40
		De 09h40 à 10h20
		De 10h20 à 11h00

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Recu en préfecture le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023



ID: 095-219504800-20230915-DEC202364-AI

Ainsi, la commune de parmain redevable auprès du SIPIAP pour l'utilisation du site de la somme suivante :

- Pour les écoles élémentaires 41 séances de piscine subventionnées par la CCVO3F :
 - 7 585 € (41 séances x 185 €) de participation de la commune de Parmain subvention de 18 040 € (41 séances x 440 €) de la CCVO3F versée au SIPIAP
- Pour les écoles élémentaires 31 séances non subventionnées par la CCVO3F
 - 19 375 € (31 x 625 €)
- Pour les écoles maternelles 18 séances non subventionnées par la CCVO3F
 - 11 250 € (18 x 625 €)

Soit un total de 38 210 € pour 90 séances

La contribution financière pour l'utilisation de la piscine sera appelée en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- En octobre 2023 pour les séances de septembre et octobre 2023
- Fin novembre 2023 pour les séances de novembre et décembre 2023
- En février 2024 pour les séances de janvier et février 2024
- En avril 2024 pour les séances de mars et avril 2024
- En juin pour les séances de mai et juin 2024

Pour information la Participation 2024 de la ville de Parmain s'élève à 173 514 € (229 764 € - 38 210 € - 18 040 €)

ARTICLE 5 : DECOMPTE DES ENTREES ET ACCES

Pour accéder à la piscine, le responsable du groupe devra se présenter à l'accueil de l'établissement et signer les feuilles d'émargements et signifier le nombre de participants prévu à cet effet (registre papier).

ARTICLE 6: ANNULATION

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances du fait de la commune, celle-ci sera effective après réception d'une information écrite au minimun 48h avant la date prévue. Le gestionnaire pourra réclamer le règlement de la ou des séances si l'annulation intervenait à moins de 48h.

En cas d'annulation du fait du gestionnaire, il sera éventuellement proposé un report de l'activité. En cas de refus de la ou des propositions de report par la commune ou par l'établissement scolaire, la séance sera facturée.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'UTILISATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'utilisateur exercera dans les locaux une activité à usage de l'enseignement de la natation, et à l'usage exclusif de cette activité.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'accès au centre aquatique se fera par l'entrée principale.

Les vestiaires mis à disposition par le gestionnaire sont accessibles un quart d'heure avant le début de l'activité. Les vestiaires devront être libérés au plus tard un quart d'heure après la fin de l'activité.

Le gestionnaire se réserve le droit, après en avoir informé la commune, de :

- Modifier temporairement le planning d'occupation de l'installation pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- Fermer l'installation pour des raisons techniques.

ARTICLE 8: SECURITE ET RESPONSABILITE

Le gestionnaire s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, l'installation et le matériel mis à disposition.

La responsabilité de la commune sera engagée pendant toute la durée des séances et dès l'entrée dans les locaux. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment ainsi que sur le matériel mis à disposition.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Recu en préfecture le 19/09/2023

Publié le 19/09/2023

Berger Levrault

ID: 095-219504800-20230915-DEC202364-AI

ARTICLE 9: ASSURANCE

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de toute personne participant aux activités, mais également pour tout dommage pouvant être causé aux installations par les participants.

La commune s'engage à produire les polices d'assurance à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des installations.

L'inscription aux activités assure uniquement le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le gestionnaire pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités.

Les garanties au titre des Accidents Corporels ne sont pas incluses dans le prix de la prestation.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 11: RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le gestionnaire pourra notamment résilier la présente convention compte tenu des nécessités d'organisation et d'administration des propriétés publiques, et du fonctionnement des services publics. Il pourra également résilier la présente convention de plein droit et sans préavis dans le cas où :

- L'utilisation des locaux ne serait plus possible du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation prolongée.
- Ou en cas d'utilisation qui présente un trouble à l'ordre public.
- Ou un défaut de sécurité.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse durant un (1) mois.

ARTICLE 12: LITIGES

Lorsque le règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE- 2 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

Convention établie en double exemplaires ;

Fait à L'Isle Adam, le 10 juillet 2023

Pour le SIPIAP

Le Président, Joël MOREAU. pour la commune de Parmain

Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain, Faire précéder de la mention manuscrite

« lu et approuvé »,